



# PRÉFÈTE DE L'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

## **Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes de la ville de Tours à compter du vendredi 7 août 2020**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment le II de son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Corinne Orzechowski ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Indre-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte avec une gravité particulière le territoire de l'agglomération tourangelle, et plus particulièrement la ville de Tours, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire et en son sein celle de la ville de Tours, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence de 9,7 nouveaux cas pour 100 000 habitants est en augmentation constante et proche du seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 26 juillet 2020 alors qu'il était de 2,8 la semaine précédente ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 2,1 % ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; que l'incidence est encore plus élevée sur le territoire de l'agglomération de Tours puisque 60% des cas positifs du département y sont localisés ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de

personnes, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes important dans le département, susceptible de permettre un afflux exogène de population ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire et de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, sous-préfète de l'arrondissement de Tours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent arrêté, le périmètre du Vieux Tours s'entend comme celui délimité au Nord par la rue des Tanneurs, à l'Ouest par la rue de la Victoire et la place Gaston Pailhou, au Sud par la rue des Halles et à l'Est par la rue nationale, ces voies et leurs trottoirs étant inclus dans le périmètre.

**ARTICLE 2** : À compter du vendredi 7 août 2020 à 00h00 et jusqu'au dimanche 6 septembre inclus le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics suivants situés dans la ville de Tours :

1° de 8h30 à 20h00 :

- a) les marchés publics de plein air ;
- b) les zones piétonnes, permanentes ou temporaires, incluses dans le périmètre du Vieux Tours ;
- c) l'avenue de Grammont, délimitée au Nord par la place Jean Jaurès et au Sud par la place Michelet, ces places étant incluses dans le périmètre ;
- d) la rue Michelet ;
- e) la rue de Bordeaux.

2° de 18h00 à 06h00 :

- a) les deux rives des bords de Loire, depuis le pont Napoléon jusqu'au pont Saint-Symphorien, dit "pont de fil" ;
- b) le Pont Wilson ;
- c) le périmètre du Vieux Tours ;
- d) la rue Nationale, pour sa partie incluse dans le périmètre du vieux Tours ;
- e) la place Jean Jaurès ;
- f) la rue Colbert.

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque prévue par l'article 1er ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre la distanciation physique prescrite par le I de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de sa publication, soit du rejet d'un des recours mentionnés à l'alinéa précédent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Tours, le maire de Tours et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le **05 AOUT 2020**

Corinne ORZECOWSKI